

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

29 NOVEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME¹

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET INITIAL 2023

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE
L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA RECHERCHE, DES
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'AIDE À LA
JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR MME DIANA NIKOLIC

¹ Voir doc. 469 (2022-2023) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Glatigny, <i>partim</i> pour ce qui concerne ses compétences	4
2	Discussion générale	7
3	Examen des articles.....	13
4	Votes.....	17

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 29 novembre 2022, le projet de décret - programme portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023 (doc. 469 (2022-2023) n° 1).²

Comme le projet d'ajustement du budget 2022 a été établi parallèlement à l'élaboration du budget initial 2023, la Commission a décidé de discuter conjointement du Projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2022 (Doc. 466 (2022-2023) n° 1), du Projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2023 (Doc. 468 (2022-2023) n° 1) et Projet de décret - programme portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023 (Doc. 469 (2022-2023) n° 1). Hormis quelques points d'attention qui figurent ci-après, le rapport des discussions est repris dans le document 468 (2022-2023) n° 2.

² Ont participé aux travaux de la commission :

M. Tzanetatos (Président), M. Casier, M. Fontaine, Mme Kapompole, M. Dodrimont, Mme Nikolic, Mme Sobry, M. Demeuse, M. Daele (en remplacement de M. Disabato), M. Disabato, M. Heyvaert, M. Beugnies, M. Schonbrodt (en remplacement de Mme Vandevoorde), M de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Clersy, M. Dispa, M. Köksal, M. Lux : membres du Parlement

Mme Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

M. Bosson, chef de cabinet adjoint de Mme la ministre Glatigny

Mme Lonnoy, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Glatigny

Mme Vancrayebeck, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Galtigny

M. Delaunoy, conseiller budgétaire au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Dusausoit, conseiller budgétaire au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Pierre, conseiller au cabinet de Mme la Ministre Glatigny

M. Louyet, collaborateur du groupe PS

M. Asmanis de Schacht, collaborateur du groupe MR

M. Er, collaborateur du groupe MR

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

M. Meeus, collaborateur du groupe Les Engagés

Mme Mallia, collaboratrice du groupe Les Engagés

M. Leonard, collaborateur du groupe PTB

M. Hevesi, collaborateur du groupe PTB

I Exposé de Mme la ministre Glatigny, *partim* pour ce qui concerne ses compétences

Le projet de décret-programme met en place des mécanismes d'aide énergétique pour les secteurs de l'enseignement supérieur et de promotion sociale, la jeunesse, le sport, l'aide à la jeunesse, les services agréés en maisons de justice et les centres de rééducation ambulatoires des hôpitaux universitaires.

Il prévoit également diverses dispositions concernant la Recherche scientifique, l'Enseignement supérieur, l'enseignement de promotion sociale, l'aide à la jeunesse et la jeunesse.

En ce qui concerne les mécanismes d'aide énergétiques, deux mécanismes d'aide en matière énergétique sont prévus :

- un mécanisme d'aide directe au bénéfice des pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale, des écoles supérieures des Arts, des hautes écoles, des universités ainsi que des services agréés de l'aide à la jeunesse, des organismes d'adoption, des services d'accrochage scolaires et des services d'accueil relatifs au plan humanitaire MENA ;
- un mécanisme de veille. Les bénéficiaires de ce mécanisme sont les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale, les écoles supérieures des Arts, les hautes écoles, les universités, les clubs sportifs, le secteur de la jeunesse, les services agréés « partenariat » (en maisons de justice) et les CRA.

Le mécanisme d'aide directe consiste en des subventions forfaitaires octroyées selon des modalités différentes par secteur et qui visent à renforcer la situation financière des bénéficiaires.

Le mécanisme de veille prend la forme d'avances de trésorerie remboursables qui visent à soutenir temporairement les opérateurs qui en font la demande pour faire face à l'augmentation imprévue, et a priori temporaire, des dépenses énergétiques. Il s'agit d'un mécanisme commun à différents secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui se décline ensuite partiellement en fonction des spécificités de chacun.

En ce qui concerne la Recherche scientifique, afin d'amplifier les mesures prises en faveur de la promotion des filières STEM, le présent projet de décret-programme vise à permettre aux hautes écoles et aux écoles supérieures des Arts de participer à l'évènement « Printemps des Sciences », en plus des universités. Des dispositions sont ainsi introduites afin d'encadrer les modalités d'organisation de l'évènement.

Dans un autre domaine, un montant additionnel de 250.000 euros permettra d'octroyer 4 bourses supplémentaires de cliniciens-chercheurs afin de renforcer la recherche académique translationnelle au sein des hôpitaux universitaires.

Enfin, la Recherche scientifique est refinancée d'un montant structurel de 4 millions additionnels dans l'objectif de permettre à la Fédération Wallonie-Bruxelles de se positionner comme partenaire fiable au niveau européen et d'atteindre le 1% du PIB de part publique conseillée par le semestre européen.

En ce qui concerne l'Enseignement supérieur et l'Enseignement de promotion sociale, il est proposé de prolonger, pour l'année 2023, la désignation de conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale au sein des établissements d'enseignement supérieur qui organisent la formation initiale des enseignants. Cette mesure s'explique, d'une part, par le report d'un an de l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants et, d'autre part, par la nécessité de continuer à accompagner sur le terrain l'implémentation de cette réforme qui entrera en vigueur dès l'année académique prochaine.

Le présent projet contient également différentes dispositions relatives au financement des universités et des hautes écoles. Les objectifs poursuivis sont doubles :

- poursuivre le refinancement amorcé depuis le début de la législature dont le montant total a été porté de 50 à 80 millions d'euros pour l'ensemble de la législature ;
- prendre en compte l'impact financier des mesures relatives à la revalorisation de la prime de fin d'année et à l'octroi d'une indemnité en matière informatique prévues dans le cadre du protocole d'accord sectoriel en matière d'enseignement.

En ce qui concerne plus particulièrement le refinancement de l'enseignement supérieur, les moyens sont injectés dans les allocations globales des hautes écoles, d'une part, et permettent, d'autre part, de concourir à quatre priorités au sein des universités. Ces quatre priorités sont :

- soutenir la rénovation et le développement des infrastructures universitaires pour tenir compte de la croissance de la population étudiante et de la transition énergétique ;
- renforcer l'aide à la réussite à destination principalement des étudiants de bloc 1 ;
- renforcer l'encadrement des étudiants de bloc 1 ;

- soutenir les allocations de fonctionnement des institutions.

Par ailleurs, comme cet outil n'a pas porté pleinement ses fruits du fait de la crise sanitaire, le mécanisme des financements d'impulsion dans les arrondissements déficitaires est prolongé, pour les universités, pour deux années, après un an de latence pour chaque formation afin de garantir l'équité entre celles-ci.

Le gel du minerval est élargi à tous les cursus en hautes écoles. Le mécanisme permet ainsi de limiter les frais réclamés aux étudiants, augmentés du minerval en enseignement supérieur non universitaire, à hauteur du droit d'inscription des universités. Un mécanisme permet également de compenser les hautes écoles touchées par la levée de cette exemption.

Le projet de décret s'inscrit encore dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Politique Communautaire en ce qu'il vise à « Renforcer l'accessibilité et la visibilité de l'enseignement de promotion sociale afin de permettre aux étudiantes et étudiants de suivre une formation de la manière la plus pragmatique possible, en particulier pour les personnes en recherche d'emploi ».

Par ailleurs, le projet de décret permet de réparer une discordance entre les dispositions prévues par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (FIE) et le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des Arts. Cette discordance risquait de mener à une perte structurelle d'encadrement pédagogique mettant en difficulté les écoles Supérieures des Arts (ESA) dans l'organisation des formations relevant du domaine n°10 bis.

Enfin, le projet de décret modifie le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études. Ces modifications sont liées à la réforme du décret "paysage" qui est entrée en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023.

En ce qui concerne la Jeunesse, le projet de décret-programme met en place un mécanisme temporaire pour ne pas pénaliser les centres de rencontre et d'hébergement qui ont accueilli des réfugiés ukrainiens. Les CRH bénéficieront donc en 2023 d'une certaine souplesse dans les conditions et la procédure d'agrément.

En ce qui concerne l'Aide à la jeunesse, le projet de décret-programme institue le coordinateur de zone, un nouvel acteur dans le paysage sectoriel de l'aide et de la protection de la jeunesse. Il vient compléter le dispositif des gardes.

En ce qui concerne la programmation sociale dans l'Enseignement supérieur et l'Enseignement de promotion sociale, le projet de décret-programme prévoit, en exécution du protocole d'accord sectoriel en matière d'enseignement, des dispositions afin d'étendre aux membres du personnel de l'enseignement supérieur et

aux directeurs de l'enseignement de promotion sociale le mécanisme d'indemnisation pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée.

En outre, conformément au protocole sectoriel, le projet de décret prévoit également une augmentation de la partie fixe de la prime de fin d'année de tous les membres du personnel concernés de 34 euros en 2022 et de 50 euros en 2023.

Par ailleurs, une disposition est prévue afin de permettre l'octroi d'un congé de naissance aux membres du personnel statutaire enseignant des universités organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui était la seule catégorie de membres du personnel qui ne pouvait pas encore en bénéficier.

2 Discussion générale

M. Casier signale que l'ensemble des parlementaires ont été interpellés par les membres du comité de pilotage qui jusqu'à présente coordonnaient le Printemps des sciences. Au fil des années, la gestion interuniversitaire de l'évènement a permis de mettre en place des partenariats d'une grande richesse. Le député précise que les hautes écoles et les ESA sont déjà collaborantes de ce projet et les dispositions prévues dans le décret-programme leur permettront d'être dépositaires de financements et de subsides, dans le cadre de l'augmentation budgétaire accordée à cette initiative. Cependant, des craintes des acteurs directement concernés sont apparues à propos d'une mise en concurrence que pourraient renforcer ces nouvelles dispositions. À ce jour, les rôles de coordination générale ou de coordination locale peuvent être cumulés et permettre de bénéficier un financement à ces deux titres, ce qui semble exclu dans le projet de décret-programme présenté à la commission. Il estime nécessaire que la ministre éclaire ces points d'incompréhension des acteurs. Enfin, si les représentants des universités saluent l'implication des hautes écoles et des écoles supérieures des Arts, ils craignent que le nouveau dispositif mis en place par le Titre IV du projet de décret-programme puisse mettre à mal l'esprit collaboratif qui avait prévalu depuis la création de cet évènement. Ils souhaiteraient que le rôle de coordinateur général soit attribué aux Universités. Le député désire que la ministre expose les balises mises en place afin de limiter les concurrences stériles entre les projets et afin de promouvoir la collaboration.

Par ailleurs, les membres du comité de pilotage estiment qu'il serait opportun de rappeler dans le décret les objectifs culturels et sociétaux du Printemps des Sciences, puisqu'il apparaît limiter à la valorisation des filières STEM et non plus à une éducation générale des citoyens aux STEM. Comment la ministre entend-elle répondre à ces acteurs sur ce point spécifique ?

A l'instar de ses collègues, **M. Beugnies** a été interpellé par les inquiétudes des gestionnaires du Printemps des sciences et souhaite entendre les réponses de la ministre à ce sujet.

M. Demeuse salue la prolongation du salaire des conseillers RFIE, vu le report d'un an de l'entrée en vigueur de la réforme et de la nécessité de continuer à accompagner sur le terrain l'implémentation de cette réforme qui entrera en vigueur dès l'année académique prochaine. Il salue également le financement de 4 mandats de chercheurs cliniciens pour 250.000 €.

A l'instar de ses collègues, il a été interpellé par le secteur concernant les modifications apportées à propos de l'organisation du Printemps des sciences. L'ouverture aux hautes écoles et ESA de l'accès aux subsides pour l'organisation du Printemps des Sciences, afin d'inciter leur participation, est à saluer, mais suscite des inquiétudes parmi les porteurs du projet. Le secteur réclame notamment un financement fixe et identique entre les 5 universités et estime que l'appel à projets sera trop chronophage. Il souhaite que les universités restent à la coordination générale de l'opération et craignent que cette opération s'apparente à des journées portes ouvertes. Il est surpris que les acteurs principaux concernés n'aient pas été concertés préalablement à l'établissement de ses dispositions du décret-programme. Comment la ministre compte-t-elle les rassurer sur ces points ?

Concernant le Printemps des sciences, **la ministre** indique que le projet de décret a fait l'objet d'un avis de l'ARES. Elle comprend les préoccupations des Recteurs, mais rien ne dit dans le texte que le comité de pilotage serait l'organe de coordination de l'évènement dans la mesure où il est là pour échanger sur les bonnes pratiques et les expériences de chacun et valider in fine le plan co-construit par les établissements d'enseignement supérieur. Ce rôle sera rappelé à l'occasion de la première réunion de ce comité à la mi-janvier. Rien n'empêche donc les universités à assumer la coordination surtout si l'on se base sur l'expérience 2023 pour laquelle les autres établissements ont souhaité que les universités continuent à jouer ce rôle. Il n'est pas question de créer de la concurrence entre établissements, mais bien des synergies. Enfin, augmenter l'impact de l'évènement ne veut absolument pas dire diminuer la qualité des prestations offertes. D'ailleurs, le budget est porté à 431.000 euros. Elle restera cependant très attentive aux points soulevés.

En matière d'aides énergétiques, des simulations ont été faites pour tous les secteurs et sur cette base le gouvernement a choisi l'affectation déjà détaillée dans son exposé avec un pourcentage de remboursement des avances et un mécanisme de veille comme indiqué à l'article 13 du décret-programme. Les modalités seront fixées par le Gouvernement.

La ministre est bien consciente de l'impact de la crise sur les établissements et les étudiants. Elle rappelle que les demandes de la FEF ne portent pas seulement sur

ses compétences. Aussi elle a relayé auprès de ses collègues concernés ces demandes. En outre, elle indique l'existence d'un site qui reprend toutes les aides à tous les niveaux de pouvoirs. Son équipe y a bien intégré les aides qui dépendent aussi des autres niveaux de pouvoirs.

À cette occasion, les fédérations de CPAS ont été rencontrées.

Même si elle reconnaît qu'il est difficile de ne pas rencontrer tous les besoins, elle fait remarquer que l'effort est significatif avec un retour positif des acteurs. Le refinancement est supérieur à ce qui avait été annoncé en début de législature.

Au niveau des aides énergétiques, comme elle l'a précisé dans son discours, le soutien aux établissements face à la crise énergétique comprend deux volets : d'une part les aides directes aux établissements et d'autre part le mécanisme de veille. Il y a une enveloppe de 40 millions en cellule veille pour tout le gouvernement. Ce montant sera distribué en fonction des besoins. L'évaluation des besoins devra se faire en février mars pour décider de la distribution.

En ce qui concerne les répartitions du refinancement de l'enseignement supérieur entre les universités et hautes écoles, c'est la clé de répartition usuelle qui a été utilisée. Elle rappelle que le décret-programme permet de poursuivre la dynamique de refinancement. Il s'agit d'une montée en charge progressive qui se poursuit puisqu'après avoir mis à disposition 50 millions en 2022, ce seront 70 millions en 2023. Le décret-programme permet également d'esquisser la répartition d'une partie des 10 millions supplémentaires restant à affecter en 2024.

Ensuite, la ministre propose d'esquisser en trois temps, la répartition des moyens du refinancement de l'enseignement spécifiés au sein du décret programme.

Le premier temps concerne la prolongation des 20 millions de refinancements qui ont été octroyés de manière ponctuelle en 2022 afin de renforcer les allocations globales des établissements.

- Le décret programme prévoit au sein de l'article 47, la prolongation structurelle des 13 millions de refinancement des universités en affectant à partir de 2023, 3,9 millions d'euros au sein de la part fixe et 9,1 millions au sein de la part variable du financement des universités. Ces moyens sont indexés à partir de l'année 2024.
- Le décret programme prévoit au sein de l'article 55, 1°, la prolongation structurelle des 7 millions de refinancement des hautes écoles en remplaçant les termes « en 2022 » par les termes « pour l'année budgétaire 2022 », permettant ainsi de rendre ses moyens structurels et de les indexer à partir de l'année 2024.

Le deuxième temps concerne les moyens supplémentaires du refinancement de l'enseignement supérieur et de la recherche prévus dans le cadre du budget 2023, soit 20 millions d'euros structurels supplémentaires.

- millions d'euros viennent renforcer la recherche et les fonds spéciaux de recherche à partir de 2023 (article 45)
- 10,4 millions d'euros viennent renforcer en 2023 le refinancement des universités en fonction des priorités qu'elle a déjà pu esquisser par ailleurs. À savoir, outre la prolongation du refinancement de 2022 évoqué, le renfort de trois priorités : 1) la rénovation et l'entretien des infrastructures universitaires 2) l'aide à la réussite, 3) l'encadrement des étudiants de bloc 1.

Elle rappelle que la répartition de ces moyens est conforme au consensus du conseil des recteurs francophones.

Il y également 6,930 millions d'euros pour la rénovation et l'entretien des infrastructures universitaires de manière structurelle à partir de 2023 afin de leur permettre de faire face aux enjeux de la croissance de la population étudiante et de la transition énergétique.

La répartition de ces moyens se fait en fonction de la nouvelle clé infrastructures tient compte pour moitié de la spécificité des bâtiments (= clé historique) et pour moitié de la population étudiante. (Article 54).

Les Universités devront justifier de l'utilisation de ces moyens via un rapport quinquennal.

Il y a aussi 2,260 millions d'euros pour renforcer l'aide à la réussite de manière structurelle à partir de 2023, dont 1,820 millions afin de renforcer l'aide à la réussite destinée en priorité aux étudiants de bloc 1 (les moyens sont répartis entre les établissements au prorata du nombre de boursiers de bloc 1) et 440.000 euros afin de renforcer les moyens dédiés à la création des outils d'aide à la réussite (répartis en fonction de la part fixe des établissements) (Articles 49 et 50).

Il y a encore 1,210 million d'euros afin de créer une nouvelle enveloppe budgétaire afin de renforcer l'encadrement des étudiants de bloc 1. (Article 52). En ce qui concerne les Hautes Ecoles, les moyens structurels supplémentaires du refinancement octroyés au sein du budget 2023, soit 5,6 millions d'euros sont intégrés dans leurs allocations globales de fonctionnement. (Article 55).

Le troisième temps vise à décrire les moyens de refinancement de l'enseignement de l'enseignement supérieur et de la recherche qui seront mis à la

disposition des établissements en 2024 de manière structurelle, soit 6 millions d'euros et dont la répartition est déjà prévue au sein de ce décret programme.

Ainsi, le décret programme de l'an prochain viendra répartir les 4 millions restants du refinancement dédiés à la recherche, ce qui clôturera la montée en charge des 80 millions d'euros de refinancement de l'enseignement supérieur.

Les mesures prévues en 2024 visent à amplifier les mesures qu'elle vient de présenter au sein du budget 2023 à savoir :

Pour les universités (3,9 millions d'euros structurels à partir de 2024) :

- Le soutien aux infrastructures universitaires (+2,6 millions en 2024) (Article 54)
- Le renforcement de l'aide à la réussite (+840.000 euros en 2024) (+680.000 euros pour l'aide à la réussite à destination prioritairement des étudiants de bloc 1, Article 50)
- et +160.000 dédiés aux outils d'aide à la réussite (Article 49)
- L'augmentation de l'enveloppe dédiée à l'encadrement en bloc 1 (+460.000 euros) (Article 52)

Pour les hautes écoles (2,1 millions d'euros structurels à partir de 2024) : le renforcement des allocations globales pour un montant de 2,1 millions d'euros. (Article 55).

Ces montants sont répartis de manière forfaitaire en fonction de la nouvelle clé de répartition des moyens dédiés à la réparation et à l'entretien des infrastructures universitaires qui a fait consensus au sein du Conseil des Recteurs francophones. Cette clé de répartition tient compte pour moitié des spécificités des bâtiments de chaque établissement en reprenant la répartition des moyens historique de ces budgets entre les établissements et pour moitié de la population étudiante.

Sur le fonds d'aide à la mobilité étudiante, le budget complémentaire de 1,5 million est compris dans les 3 387 000 euros.

Concernant les conditions d'éligibilité de la demande d'avance sur trésorerie pour les secteurs du sport et de la jeunesse, le critère a été introduit dans la mesure où tous les opérateurs potentiellement visés comme bénéficiaires du mécanisme d'aide n'ont pas conclu un contrat énergétique ou ne contribuent pas aux charges énergétiques. Ils ne devraient donc pas introduire de demande d'avance sur trésorerie. Cela pourrait être le cas d'un club de natation d'une piscine communale dont les coûts énergétiques sont pris totalement en charge par la commune ou d'un mouvement de jeunesse qui occupe gracieusement des locaux mis à disposition par

une commune ou une paroisse. Il s'agit donc d'éviter que ce type d'opérateur introduise une demande qui vient frapper l'enveloppe budgétaire alors qu'in fine, ils ne rentreraient pas dans les conditions pour que l'avance reçue soit transformée en subvention et qu'ils devraient rembourser cette avance.

Concernant les critères de transformation de l'avance en subvention (article 11), le critère lié à la perturbation des activités reste assez large pour permettre d'intégrer toutes les spécificités de chaque secteur concerné. À titre d'exemple, une perturbation de l'activité pour les mouvements de jeunesse pourrait être la diminution des activités prévues sur l'année en raison de la hausse des coûts énergétiques : il faut choisir entre payer les factures énergétiques ou payer l'organisation des activités.

En matière d'aides énergétiques, la ministre indique à M. Fontaine qu'elle n'a pas encore reçu de demandes spécifiques comme le décret-programme n'est pas encore voté.

M. Casier entend bien la réponse générale faite par la ministre au sujet du « Printemps des sciences ». Il regrette néanmoins l'absence de réponses précises à certains points d'interrogation plus techniques. En effet, la manière dont est libellé actuellement l'article 41 mentionne les 71.000 euros consacrés au pilotage de l'opération, et partage le solde de la dotation entre les autres établissements. Or, dans la pratique, une institution pouvait être coordinateur au niveau général et coordinateur local. Elle bénéficiait ainsi des 71.000 euros consacrés au pilotage et d'une partie de l'enveloppe restante. Le texte du décret-programme exclut désormais cette possibilité. M. Casier estime que cette disposition n'est pas propice à la collaboration et inquiète les établissements. Les inquiétudes du secteur portent non seulement sur cette répartition du subside, mais aussi sur la date butoir de remise du plan coordonné et la charge de travail qui en découle. En l'absence de précisions de la ministre, une évaluation du dispositif doit être effectuée dès la prochaine édition afin de le modifier le cas échéant si elle devait pointer des difficultés. Il ne s'agit pas de mettre en péril une opération aussi importante que le printemps des sciences pour l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En réponse aux demandes d'informations complémentaires, **Mme la ministre** précise au député Casier, à propos du « printemps des sciences », que l'article 41 du projet de décret-programme mentionne que 71.000 euros seront attribués à l'établissement qui pilote la coordination de l'évènement tandis que le point 2 du même article précise que le solde est réparti entre les autres établissements d'enseignement supérieur participant à l'organisation d'activités en fonction des dépenses reprises dans le plan coordonné. Le dispositif sera évalué si des inquiétudes persistent, mais elle précise que ces deux points ne sont pas exclusifs.

3 Examen des articles

TITRE 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES DIVERSES DANS LE CADRE DE LA CRISE ÉNERGÉTIQUE

Chapitre 2. Du soutien aux établissements de promotion sociale

Art. 2

M. de Lamotte s'inquiète de la charge administrative que cette disposition occasionnera sur les opérateurs. Comment la ministre compte-t-elle vérifier la démonstration que les mesures utiles visant à la réduction de la consommation énergétique ont bien été prises ?

Chapitre 3. Du soutien aux écoles supérieures des arts

Art. 3

Chapitre 4. Du soutien aux hautes écoles

Art. 4

Chapitre 5. Du soutien aux institutions universitaires

Art. 5

Chapitre 6. Du soutien au secteur de l'Aide à la jeunesse

M. de Lamotte demande quels sont les documents à fournir pour démontrer les mesures d'efforts pour diminuer la consommation d'énergie. Une attestation sur l'honneur attestant d'un décompte moins important ? On sait que les factures d'énergie peuvent dépendre de nombreux paramètres incontrôlables comme la météo, le type de contrat soumis avec les fournisseurs, etc. Le député aurait souhaité savoir quels moyens de contrôle la ministre compte adopter.

Chapitre 9. Du mécanisme d'aide via avances de trésorerie

Section 1. Mécanismes d'avance

M. Beugnies s'interroge sur quelques points plus spécifiques concernant les aides accordées au sport.

Il est demandé aux clubs qui souhaitent être aidés par le mécanisme de veiller à une déclaration sur l'honneur affirmant qu'ils font tout pour réduire leur consommation. En l'état, ce critère pourrait aller à l'encontre de l'objectif poursuivi par ces aides à savoir permettre aux clubs de maintenir leur activité. Ne serait-il pas

utile de préciser que les efforts faits pour réduire leur consommation ne doivent pas impacter leurs activités habituelles ?

Le montant des aides réparties aux clubs sera calculé au prorata des bénéficiaires ayant introduit une demande dans la limite des crédits disponibles. Cela signifie-t-il que chaque club recevra une somme équivalente qui équivaldra à la somme totale disponible divisée par le nombre de clubs dont la demande aura été acceptée ?

Le texte prévoit un remboursement des aides à une échelle de 3 ans. Pourquoi ce timing ? Le texte précise que les modalités de remboursement de ces aides seront fixées par la Communauté française au moment de l'octroi de l'avance. Il est donc demandé aux clubs de s'engager à un plan de remboursement dont ils ne connaissent pas la teneur en avance. Pourquoi ne pas indiquer ces modalités en avance ? Il est aussi mentionné la possibilité de transformer ces aides en subventions sous réserve de la vérification des critères déterminés par le gouvernement. Quels sont ces critères ? Ceux qui conditionnent l'attribution des avances ou encore d'autres ? Le député se demande pourquoi, moyennant le respect de leurs critères d'attribution, ne pas directement accorder ces aides sous forme de subventions.

Articles 9 à 12

À l'article 9, **M. de Lamotte** remarque qu'il est évoqué sur un certain nombre de secteurs, mais que cela reste des aides sous forme d'avances qui mettront sans doute à mal ultérieurement les trésoreries des organismes qui auront sollicité ces avances. Dans les différents secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, entre les subventions, les recettes des institutions ou leurs dépenses, les flux sont tendus et laissent peu de marges. S'agira-t-il d'avances de trésorerie à rembourser ou de subventions ?

À l'article 10, **M. de Lamotte** ne comprend pas pourquoi certains secteurs, dont les organisations sportives, les organismes de jeunesse ou centres de jeunes, les partenaires apportant de l'aide aux justiciables ou encore les centres de rééducation ambulatoires des hôpitaux universitaires, sont soumis à des conditions différentes des autres opérateurs. Pourquoi des critères différents selon ces secteurs, alors que l'objectif est de trouver une même réponse aux difficultés rencontrées ?

Section 2. Conversion éventuelle des avances en subventions

Art. 13

TITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Articles 41 à 44

**TITRE 5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET À L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE (P.90)**

Chapitre 1. Des conseillers pour la réforme de la FIE

Art. 45

**Chapitre 2. Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et
le contrôle des institutions universitaires**

Articles 46 à 53

**Chapitre 3. Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au
financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la
Communauté française (p.96)**

Articles 54 et 55

**Chapitre 4. Modifications de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines
dispositions de la législation de l'enseignement**

Articles 56 et 57

**Chapitre 5. Modifications du décret du 11 avril 2014 adaptant le
financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle
organisation des études**

Articles 58 et 59

**Chapitre 6. Modification du Décret-programme du 14 juillet 2021 portant
diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de
relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au
Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au
Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires**

Articles 60 et 61

**Chapitre 7. Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles
spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles
supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des
personnels, droits et devoirs des étudiants)**

Art. 62

TITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA JEUNESSE

Art. 63

TITRE 7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE À LA JEUNESSE

Articles 65 à 67

À l'article 65, **M. de Lamotte** s'étonne de retrouver dans le décret-programme des dispositions correctives relatives au « coordinateur de zone », sans rapport avec le décret du budget initial 2023 auquel se rapporte le décret-programme. Il s'interroge sur les motifs et les impacts que cette mesure aura sur le secteur. Ce dernier a-t-il été concerté ? Le Conseil communautaire de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse s'est également étonné de cette disposition lors de la remise de cet avis.

TITRE 10. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION SOCIALE DANS L'ENSEIGNEMENT

Chapitre 5. De l'indemnisation des frais informatiques

Section 1. – Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 79

Section 2. – Dispositions modifiant le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 80

Section 3. – Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 81

Section 4. – Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Art. 82**Section 5. – Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale****Art. 83****Chapitre 6. Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État****Art. 84****TITRE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR****Art. 85**

Un amendement est déposé par Mme Nikolic, Mme Kapompole, M. Demeuse et M.Tzanetatos.

Il est libellé comme suit : A l'article 85, 1^o, le point a) est remplacé par ce qui suit : « les chapitres 1, 2 et 5 du titre 10 ».

Justification

Les dispositions du chapitre 5 du titre 10 relatives à l'indemnisation des frais informatiques doivent produire leurs effets au 1^{er} janvier 2022. Il s'agit donc d'une correction technique visant à permettre l'octroi de cette prime dès l'année 2022.

4 Votes

La commission recommande, par 9 voix et 2 abstentions, l'adoption de l'amendement.

Conformément à l'article 70, § 6 du règlement, la commission recommande, par 8 voix contre 2 et 1 abstention, l'adoption, tel qu'amendé, par la commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires du décret – programme portant diverses mesures accompagnant le budget 2023 (Doc. 469 (2022-2023) n° 1) - *partim* pour les matières relevant de ses compétences.

À l'unanimité des 11 membres présents, la commission fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction de l'avis.

La Rapporteuse,

Mme Diana Nikolić

Le Président,

M. Nicolas Tzanetatos